

ne sont pas prononcés par les tribunaux correctionnels. Il s'agissait d'un délit; or, l'article 1153 ne s'applique qu'aux dommages et intérêts conventionnels. Quand les tribunaux civils condamnent le débiteur d'une somme d'argent à d'autres dommages-intérêts que les intérêts moratoires, la distinction est plus difficile. Une personne est condamnée par défaut, comme caution d'un directeur de théâtre, à payer les acteurs qui y étaient attachés. Le débiteur forme opposition en invoquant la nullité de l'exploit introductif d'instance. A l'audience, les acteurs demandent 300 francs de dommages et intérêts pour réparation du préjudice que leur avaient causé les chicanes vexatoires du débiteur. Celui-ci persiste dans cette voie, opposant toujours de nouvelles exceptions dilatoires. Le tribunal le condamne à des dommages-intérêts. Sa décision est sévère, mais la sévérité était méritée : le traitement des acteurs, leur unique ressource pour vivre eux et leurs familles, avait été retenu sans droit; il en était résulté un état de gêne et de pénurie déplorable. « La morale, dit le jugement, et l'ordre public s'opposent à ce que l'homme *opulent* spéculé sur la misère de ceux avec lesquels il a contracté pour obtenir des concessions qui leur sont préjudiciables. » Ce préjudice, dit le tribunal, peut être évalué à 150 francs, à raison des *retards* et des *vexations* que le débiteur avait mis dans l'inexécution de ses obligations. Le mot *retards* était de trop; il fournit le prétexte d'une nouvelle vexation. L'homme *opulent* recourut en cassation. La cour suprême répondit à une mauvaise chicane par une interprétation juridique quoique subtile; la condamnation aux dommages-intérêts, dit-elle, est fondée sur un double motif, d'abord le retard, c'est le cas de l'article 1153, puis les vexations, ce motif est étranger à l'article 1153; le tribunal a le droit d'indemniser ceux qui sont victimes de ces honteuses chicanes; c'est un délit civil. Donc le jugement était fondé tout ensemble sur l'article 1382 et sur l'article 1153 et par conséquent, à l'abri de toute critique (1).

(1) Rejet, 12 novembre 1855 (Daloz, 1856, 1, 162). Comparez Rejet, 4 fé-

Les compagnies d'assurances spéculent aussi parfois sur les vexations et les chicanes pour lasser les assurés et leur extorquer des transactions qui leur sont préjudiciables. C'est aux tribunaux à réprimer ces odieuses spéculations. En ont-ils le droit? Un jugement condamne une compagnie à 3,000 francs de dommages et intérêts, en motivant cette décision sur le préjudice *réel* que le *retard* de la compagnie et ses contestations avaient occasionné au créancier. Ce préjudice, dit le jugement, comprend non-seulement la privation de l'intérêt de la somme qui était due au propriétaire, mais encore la perte qu'il a faite dans son industrie ou son commerce et le gain dont il a été privé. Le tribunal oubliait que l'article 1153 ne permet pas de rechercher le préjudice *réel* que le *retard* occasionne au créancier. Non qu'au fond la décision ne fût juste, mais elle était mal motivée; le tribunal aurait dû se fonder sur l'article 1382; il y avait tout ensemble retard et délit civil; on pouvait donc condamner le débiteur à des dommages-intérêts à raison du retard, et à raison du délit. La cour de cassation confirma l'arrêt de la cour de Toulouse en corrigeant les motifs, ou, si l'on veut, en les expliquant. Elle commence par poser en principe que l'article 1153 n'est pas applicable au cas où une autre cause que le simple retard donne lieu au préjudice éprouvé par le créancier. Or, l'arrêt constatait que les dommages-intérêts n'étaient pas accordés seulement à raison du retard de la compagnie, mais à raison de faits qui étaient personnels à ladite compagnie et qui pouvaient lui être justement reprochés, notamment de difficultés et de contestations suscitées par elle et dont le caractère, jugé blâmable par l'arrêt attaqué, était le motif spécial de l'allocation exceptionnelle de dommages-intérêts (1).

312. L'inventeur d'un procédé économique pour le chauffage des usines à vapeur traite avec un fabricant.

vrier 1868 (Daloz, 1868, 1, 385). Mais il ne suffit pas que le demandeur ait dû agir en justice pour avoir droit, de ce chef, à des dommages-intérêts (Gand, 29 mai 1873, *Pasicrisie*, 1873, 2, 279).

(1) Rejet, 1^{er} février 1864 (Daloz, 1864, 1, 135).

N'étant pas payé, il déclare par lettre qu'il cessera la fourniture de la houille. Quelques mois après, le fabricant le somme de reprendre l'exécution du contrat; le défendeur y consent, mais réclame des dommages-intérêts, que le tribunal lui accorde comme indemnité du tort causé à son crédit et à sa réputation. La cour de Rouen confirma cette décision. Elle justifie la condamnation à 20,000 fr. de dommages-intérêts, vu la position toute spéciale du défendeur; inventeur d'un nouveau procédé de chauffage, il lui importait que le premier essai qu'il en faisait réussit; le succès de son invention en dépendait. Le procès qu'il eut à soutenir contre le fabricant avec lequel il avait traité jetait une grande défaveur sur son invention et la compromettait dans l'opinion des industriels; des dommages-intérêts considérables lui étaient dus pour réparer ce tort. La cour de cassation, après délibération en chambre du conseil, cassa l'arrêt. Elle constata qu'en fait la demande avait pour objet une somme d'argent; or, suivant l'article 1153, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation d'une somme d'argent ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux; la cour en conclut que l'arrêt attaqué a violé l'article 1153 (1).

Cette décision nous laisse des doutes: les 20,000 francs ne représentaient pas le préjudice résultant du retard; la cour de Rouen avait expliqué longuement qu'il s'agissait de réparer le tort fait à un inventeur, donc il s'agissait d'un quasi-délit, c'était le cas d'appliquer l'article 1382, l'article 1153 était hors de cause. En tout cas, il est difficile de concilier cet arrêt avec les décisions en sens contraire que nous venons de rapporter (n° 310). Dès qu'un fait dommageable se produit dans l'exécution d'une convention, on doit appliquer les principes qui régissent les délits et les quasi-délits, ce qui exclut l'application de l'article 1153.

313. L'article 1153, après avoir établi en principe que les intérêts moratoires ne peuvent pas dépasser l'intérêt

(1) Cassation, 13 janvier 1852 (Daloz, 1852, 1, 53).

légal, ajoute: «Sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.»

L'exception concernant le commerce est énoncée en termes trop généraux. On en pourrait conclure que l'article 1153 est inapplicable en matière commerciale, et cela a effectivement été jugé. La cour de Colmar condamna une compagnie d'assurance à 3,000 francs de dommages-intérêts en écartant l'application de l'article 1153, par le motif qu'il ne régissait point les matières de commerce. Cette décision a été cassée et avec raison (1). L'exception concernant le commerce est empruntée à Pothier, ainsi que la règle; c'est donc dans le traité des *Obligations* qu'il en faut chercher l'explication; or, Pothier la limite à la lettre de change, et c'est aussi en ce sens qu'il faut entendre l'article 1153. Une lettre de change n'est pas payée à l'échéance. Le porteur a le droit, en ce cas, de tirer une nouvelle lettre de change sur le tireur et les endosseurs; et comme la négociation de cette lettre entraîne des frais, il peut se faire restituer ces frais, bien qu'ils excèdent l'intérêt légal de la somme non payée (code de comm., art. 177-186) (2).

La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, tant pour le capital que pour les intérêts et les frais; elle a aussi recours pour les dommages-intérêts, dit l'article 2028, *s'il y a lieu*. Elle a donc droit à des dommages-intérêts, outre les intérêts moratoires. La raison en est qu'elle rend un service gratuit; il serait injuste qu'elle fût en perte pour l'avoir rendu. La loi dit: *s'il y a lieu*. C'est la règle générale de l'article 1147: en matière de dommages et intérêts, il y a toujours une question d'appréciation: Est-il dû une réparation? Quelle en est l'étendue? Si, par exemple, les biens de la caution avaient été saisis et vendus, il y aurait préjudice et partant lieu à une indemnité (3).

L'article 1153 a omis de mentionner une troisième exception consacrée par l'article 1846. Aux termes de

(1) Cassation, 11 juin 1845 (Daloz, 1845, 1, 362).

(2) Demante, t. V, p. 101, n° 70 bis III. Massé, t. III, p. 273, n° 1707

(3) Toullier, t. III, 2, p. 169, n° 267. Demante, t. V, p. 102, n° 70 bis III.

cette disposition, l'associé qui ne fait point l'apport de la somme qu'il a promis de mettre dans la société en doit les intérêts à partir du jour où elle devait être payée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il en est de même quand l'associé prend des sommes dans la caisse sociale pour son profit particulier, il en doit les intérêts et, en outre, des dommages et intérêts. La raison en est dans la nature même du contrat; on ne s'associe pas pour retirer l'intérêt légal de son argent; le dommage causé à la société dépasse donc toujours l'intérêt accordé par la loi. D'un autre côté, il est facile d'évaluer la perte; le but de la société indique l'emploi qui aurait été fait de la somme, et les gains qu'elle réalise font connaître le profit dont elle est privée.

N° 2. QUAND LES INTÉRÊTS MORATOIRES SONT-ILS DUS ?

I. *Convention.*

314. L'article 1905 porte qu'il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières. Cette disposition doit être généralisée, en ce sens que l'on peut stipuler les intérêts, non-seulement pour un prêt, mais dans toute espèce de conventions. L'article 1153 dit que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit, ce qui semble exclure l'intérêt conventionnel. Il est certain que tel n'est pas le sens de l'article; il suppose qu'il n'y a pas d'intérêts stipulés et que l'on ne se trouve pas dans un cas où ils courent de plein droit; il faut alors que le créancier les demande en justice, comme nous le dirons plus loin. Pourquoi le code ne parle-t-il pas de la convention? Probablement parce qu'il y avait une loi qui autorisait la stipulation des intérêts, et il semblait aux auteurs du code que cette matière toute spéciale ne devait pas être traitée dans une loi générale et permanente. La législation a, en effet, varié sur le taux de l'intérêt; mais depuis 1789, elle n'a plus varié sur le point de savoir si la

stipulation d'intérêts est légitime. Dans l'ancien droit, cette stipulation était considérée comme usure. La prohibition de stipuler des intérêts s'était introduite sous l'influence des préjugés chrétiens; pour la justifier, on avait imaginé une raison tout aussi mauvaise que la défense; les métaux ne peuvent pas, disait-on, produire des fruits (1). Est-ce que, par elles-mêmes, les maisons en produisent? Ce qui n'empêche pas que le locataire qui a la jouissance de la maison doive la payer. Pourquoi ne payerait-on pas la jouissance d'un capital aussi bien que celle d'un bâtiment? Il est inutile d'insister: les excès du spiritualisme chrétien sont loin de nous. Le décret du 3 octobre 1789 autorisa la stipulation d'intérêts. Le code a maintenu le principe, même pour les intérêts des intérêts (art. 1154), à plus forte raison pour un capital.

315. Autre est la question de savoir si la stipulation du taux de l'intérêt doit être libre. Le code civil décide la question affirmativement. D'après l'article 1907, « l'intérêt est légal ou conventionnel; l'intérêt légal est fixé par la loi, l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. » Aucune disposition du code ne contenait une prohibition pareille, donc les parties étaient libres de stipuler tel intérêt qu'elles jugeaient convenable. La loi du 3 septembre 1807 fixa l'intérêt légal: en matière civile à cinq pour cent et en matière de commerce à six pour cent, et elle disposa que l'intérêt conventionnel ne pourrait excéder l'intérêt légal. De plus la loi punit comme usure le fait de prêter habituellement à un intérêt qui excède l'intérêt légal. C'est pour protéger le débiteur contre l'usure que la loi de 1807 défendit de stipuler un intérêt supérieur à cinq ou à six pour cent. Mais l'expérience prouva que les lois contre l'usure sont impuissantes; il y a plus, elles tournent contre le débiteur, en ce sens que, pour se garantir contre la chance de poursuite, le créancier lui impose des conditions plus onéreuses comme dédommagement. La défense de prêter à un intérêt qui excède

(1) Bigot-Préameneu expose l'état de l'ancienne législation (Exposé des motifs, n° 46, Loqué, t. VI, p. 155).

l'intérêt légal a encore un autre inconvénient, elle entrave les relations des propriétaires, des commerçants, des industriels. L'argent est une marchandise dont le prix hausse et baisse; pourquoi défendre de régler le prix de cette marchandise selon l'offre et la demande, comme on règle le prix de toute espèce de marchandises? Ces considérations ont engagé le législateur belge à laisser pleine liberté aux parties contractantes. La loi du 5 mai 1865 porte que le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes. Quant à l'intérêt légal, il reste fixé à cinq pour cent en matière civile et à six pour cent en matière de commerce.

316. Pourquoi le taux de l'intérêt légal diffère-t-il selon qu'il s'agit de matières civiles ou de matières de commerce? C'est que les opérations commerciales sont beaucoup plus lucratives que les opérations civiles, mais aussi elles sont plus chanceuses. Lors donc qu'un prêt se fait entre commerçants ou pour affaire de commerce, l'emprunteur retirera de l'argent un intérêt bien supérieur à celui de cinq pour cent; il est juste que le prêteur participe à ces avantages en obtenant un intérêt plus élevé, car il a aussi sa part dans les mauvaises chances (1). Dira-t-on qu'il peut stipuler des garanties? Ici encore il y a une différence entre les affaires civiles et les affaires commerciales. Dans les premières, on stipule d'ordinaire une hypothèque, tandis que dans les autres on se fie au crédit de l'emprunteur.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par matières de commerce? La question appartient au droit commercial, nous nous bornerons donc à établir le principe, tel qu'il a été formulé par un arrêt de la cour de cassation de Belgique. Dans l'espèce, un commerçant avait fait un prêt à un non-commerçant: l'intérêt légal était-il de six ou de cinq pour cent? Le premier juge alloua l'intérêt commercial. La décision a été cassée, par le motif que les prêts n'avaient pas été faits entre commerçants et ne rentraient dans aucune des catégories des actes que les articles 632

(1) Larombière, t. 1, p. 574, n° 14 de l'article 1153 (Ed. B., t. I, p. 236).

et 633 du code de commerce réputent actes de commerce. Le principe est donc celui-ci: c'est que les actes où les intérêts prennent leur source doivent être des actes de commerce. Cela est fondé en raison; en effet, c'est à raison de la nature des actes de commerce que la législature fixe un intérêt supérieur à l'intérêt civil; il faut donc que l'acte qui donne naissance aux intérêts soit d'une nature commerciale, c'est-à-dire qu'il constitue un acte de commerce (1).

317. Les parties contractantes peuvent-elles déroger aux taux de l'intérêt légal? D'après le code civil, ces dérogations étaient permises (art. 1907); la loi de 1807 les prohibe. La loi belge de 1865 est revenue au système du code civil. Il en résulte que les controverses qui s'étaient élevées sous l'empire de la loi de 1807 viennent à tomber. La loi de 1807 était une loi d'ordre public, partant toute dérogation était une convention illicite; de là la conséquence que l'on ne pouvait, ni directement, ni indirectement, sous forme de clause pénale, stipuler des intérêts supérieurs à l'intérêt légal. Il y avait cependant des auteurs qui soutenaient que le créancier pouvait stipuler des intérêts, quelque élevés qu'ils fussent, pour le cas où la convention même indiquerait une cause spéciale de dommages et intérêts, telle que la déchéance d'une faculté de réméré. Nous croyons que cette exception était inadmissible (2); si elle se trouvait dans une convention antérieure à la loi du 5 mai 1865, les tribunaux devraient l'annuler et ordonner la restitution des intérêts excessifs qui auraient été perçus par le créancier. Car il va sans dire que la loi de 1865 n'a point d'effet rétroactif; il est de principe que les conventions sont régies par la loi qui existait au moment où elles ont été consenties. La cour de Gand l'a décidé ainsi et cela n'est point douteux (3).

(1) Cassation, 25 mai 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 1, 67, et le réquisitoire de M. Leclercq, procureur général, *ibid.*, p. 70).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 107 et suiv., § 308, et les autorités qu'ils citent.

(3) Gand, 25 avril 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 327). Comparez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 271, n° 204.

II. Loi.

318. L'article 1153 dit qu'il y a des cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit. Telle est la disposition de l'article 474, en vertu de laquelle la somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt *sans demande*, à partir de la clôture du compte. Nous nous bornons à citer les articles du code qui consacrent des exceptions analogues : ce sont les articles 455, 456, 609, 612, 856, 1015, 1207, 1440, 1473, 1548, 1570, 1652, 1846, 1904, 1996, 2001, 2028 et 2277. Nous disons que ce sont des exceptions. En effet, la loi abandonne aux parties contractantes le soin de stipuler des intérêts ou de les demander en justice; il faut donc, en principe, une convention ou une demande pour que les intérêts courent. Cela se comprend : les intérêts moratoires sont des dommages et intérêts; or, le débiteur ne peut être condamné à des dommages-intérêts que lorsqu'il est en demeure, et la demeure n'existe qu'en vertu d'une convention ou d'une sommation. Ce n'est que par exception que la loi elle-même constitue le débiteur en demeure. L'article 1153 le dit : « *Excepté* dans les cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit. » Il suit de là qu'il faut un texte pour que les intérêts courent de plein droit, et que les dispositions qui contiennent ces exceptions sont de stricte interprétation, comme l'est toute exception.

III. La demande.

I. LA RÉGLE.

319. Aux termes de l'article 1153, les intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la demande. Que faut-il entendre par *demande*? La loi entend par demande une action judiciaire; l'article 1479, qui contient une application du principe posé par l'article 1153, le dit formellement : « Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. » Le code le décide ainsi par

opposition aux récompenses dues par la communauté aux époux et aux indemnités par eux dues à la communauté, lesquelles emportent les intérêts de plein droit à partir du jour de la dissolution de la communauté. Donc le principe établi par la loi est qu'il faut une demande en justice pour faire courir les intérêts lorsqu'il n'y a pas de convention et que l'on ne se trouve pas dans un des cas où les intérêts courent de plein droit.

En exigeant une demande judiciaire pour que les intérêts soient dus, l'article 1153 déroge au droit commun. Les intérêts moratoires sont des dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution. Or, les dommages-intérêts sont dus lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation (art. 1146), et le débiteur est constitué en demeure soit par une sommation, soit par un acte équivalent (art. 1139). Ainsi la règle est qu'une sommation, c'est-à-dire un acte extrajudiciaire, suffit pour que le débiteur soit tenu des dommages et intérêts, tandis que la loi ne se contente pas d'une sommation pour les intérêts moratoires, elle veut une demande judiciaire. Quels sont les motifs de cette exception? Voici les raisons que l'on donne : le législateur a voulu que le créancier manifestât catégoriquement et énergiquement sa volonté de faire courir les intérêts, afin d'éviter toute surprise du débiteur et de ne lui laisser aucune illusion. Une sommation extrajudiciaire aurait pu laisser le débiteur dans le doute, soit par ignorance, soit par des manœuvres du créancier; la loi prévient ce danger en exigeant une action judiciaire (1). Le motif nous paraît d'une faiblesse extrême. Une sommation est un acte d'huissier : est-ce qu'un acte aussi rigoureux ne fait pas connaître clairement la volonté du créancier? Il y a un acte bien moins rigoureux qui ne laisse aucun doute et qui exclut toute surprise : le débiteur se reconnaît en demeure, cette reconnaissance prouve à l'évidence qu'il connaît sa position et cependant, ainsi formulée, elle ne suffira pas pour faire courir les intérêts, car ce n'est pas une demande judi-

(1) Demolombe, t. XXIV, p. 609 et suiv., n° 625, et tous les auteurs.

ciaire et ce n'est pas une convention stipulant des intérêts. Nous cherchons vainement une raison de la différence que la loi met entre les intérêts moratoires et les dommages et intérêts ordinaires.

Ce qui prouve que le motif que l'on donne ne justifie pas la loi, c'est que le législateur n'est pas resté fidèle à son principe; il y admet des exceptions et les exceptions sont aussi difficiles à justifier que la règle. L'article 474 porte que les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la *sommation de payer* qui aura suivi la clôture du compte. Ainsi la loi se contente d'une simple *sommation de payer*, tandis qu'en règle générale elle veut une demande judiciaire. Quelle est la raison de l'exception? Le motif que l'on donne pour expliquer la règle s'applique précisément à l'exception; certes, le pupille doit croire que son ancien tuteur ne veut pas le traiter avec toute la rigueur qu'un créancier met à poursuivre un débiteur qui lui est tout à fait étranger; on devrait donc exiger une demande judiciaire, et la loi se contente néanmoins d'une sommation! L'article 1652 dispose que l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, s'il a été *sommé de payer*. Quelle est la raison de cette nouvelle exception? Pourquoi une sommation suffit-elle pour constituer l'acheteur en demeure, tandis qu'elle ne suffit pas pour mettre en demeure l'emprunteur? L'inconséquence de la loi est évidente.

320. L'application de l'article 1153 soulève des questions très-difficiles et très-controversées. Il faut une *demande* pour faire courir les intérêts. Qu'est-ce que le créancier doit demander? Faut-il qu'il demande les intérêts? ou suffit-il qu'il demande le capital? La plupart des auteurs enseignent que le créancier doit demander les intérêts; la jurisprudence est divisée; la cour de cassation décide que les intérêts courent par cela seul que le créancier demande le capital, mais il y a bien des incertitudes et des inconséquences dans sa doctrine. A notre avis, la demande du capital suffit, et nous admettons toutes les conséquences du principe.

Qu'est-ce que les intérêts moratoires? L'article 1153 répond que ce sont les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation qui consiste dans le paiement d'une certaine somme. Quand ces intérêts sont-ils dus? Puisque ce sont des dommages et intérêts, ils doivent être dus en vertu d'une sommation ou d'un acte équivalent (art. 1130). L'article 1159 déroge à ce principe; il exige une demande judiciaire. A cela se borne la dérogation; c'est-à-dire que la demande en justice remplace la sommation. Du reste, la demande, étant un acte plus rigoureux que la sommation, doit, à plus forte raison, produire le même effet. Or, la sommation ne porte que sur la dette principale que le débiteur est sommé d'acquitter; quand elle a pour objet une dette d'argent, elle consiste à sommer le débiteur de payer le capital, car c'est tout ce qu'il doit; cette sommation de payer suffit pour constituer le débiteur en demeure et, par conséquent, pour faire courir les intérêts. Il en doit être de même de la demande judiciaire. Dans les deux cas où la loi se contente d'une sommation pour faire courir les intérêts, elle n'exige qu'une sommation de payer; les articles 474 et 1652 ne parlent pas d'une sommation de payer les intérêts; cela n'aurait pas de sens, car on ne peut pas sommer le débiteur de payer ce qu'il ne doit pas; or, il ne doit pas les intérêts; si la sommation de payer suffit pour faire courir les intérêts, quand la loi se contente d'une sommation au lieu d'une demande judiciaire, à plus forte raison la demande en justice, tendante à ce que le débiteur paye, doit-elle les faire courir. Exiger que le créancier demande les intérêts serait une nouvelle anomalie et la plus inexplicable de toutes.

Les textes sont en harmonie avec les principes. Qu'est-ce que l'article 1153 exige? Une *demande*. La demande de quoi? Le créancier ne peut demander que ce que le débiteur lui doit, c'est-à-dire le capital. En agissant en justice, le créancier demande que le débiteur paye, comme il demande qu'il paye quand il lui fait une sommation. La demande dont parle l'article 1153 est donc la *demande de payer*, de même que la sommation est la *sommation de*

payer. Cela suffit pour constituer le débiteur en demeure, et dès qu'il est en demeure, il doit les dommages et intérêts, c'est-à-dire les intérêts moratoires. Les dispositions du code qui contiennent une application de l'article 1153 sont conçues dans le même sens. En disant que les créances de l'un des conjoints contre l'autre portent intérêt du jour de la *demande en justice*, l'article 1478 entend par demande l'action que l'époux créancier intente contre l'époux débiteur, action qui tend au paiement de la créance. Quand l'article 474 dit que le reliquat porte intérêt *sans demande*, on ne peut entendre par *demande* que la *demande du reliquat*. C'est donc la demande judiciaire qui par elle seule fait courir les intérêts, de même que la sommation par elle seule fait encourir les dommages-intérêts. L'article 57 du code de procédure le prouve, nous semble-t-il, jusqu'à la dernière évidence. Aux termes de cette disposition, la citation en conciliation fait courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. C'est donc la *citation* qui a la puissance de faire courir les intérêts, parce que la citation en conciliation est le préliminaire légal de l'ajournement. Peut-on dire plus clairement que les intérêts courent, non parce que le créancier les demande, mais parce que le créancier met le débiteur en demeure en le poursuivant en justice?

Qu'est-ce que l'on oppose aux principes et aux textes (1)? On dit que l'article 1153, en disposant que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, suppose que les intérêts sont demandés, car il n'est pas question du capital. Nous avons répondu d'avance, en mettant l'article 1153 en rapport avec l'article 1139 et avec les dispositions du code civil et du code de procédure civile qui en contiennent une application. La loi dit : la *demande*, d'une manière absolue; or, la demande, c'est la demande

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 97, note 13, § 308, et les auteurs qu'ils citent. Dans le même sens, Limoges, 4 février 1847, et Bordeaux, 6 mai 1847 (Dalloz, 1847, 4, 301); Liège, 5 janvier 1818 (*Pasicriste*, 1818, p. 6), et 28 juillet 1824 (*ibid.*, 1824, p. 193); Bruxelles, 15 juin 1825 (*ibid.*, 1825, p. 423); 27 décembre 1828 (*ibid.*, 1828, p. 393).

faite en justice; et qu'est-ce qu'on demande en justice? Ce que le débiteur doit. Donc la *demande* signifie la *demande de payer*. On cite encore l'article 1207, qui porte : « La *demande d'intérêts* formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. » Donc, dit-on, ce sont les *intérêts* que le créancier doit demander, il ne suffit pas qu'il demande le capital. Nous répondons que la loi doit toujours être entendue d'après l'objet qu'elle a en vue, *pro subjecta materia*, comme on dit à l'école. Or, quel est le but de l'article 1207? Est-ce de décider quand les intérêts courent? Du tout, le but du législateur a été de déroger à l'ancien droit, tel que Pothier l'enseignait; d'après Pothier, les intérêts ne couraient pas contre les codébiteurs, le code porte qu'ils courent. Voilà tout ce que dit l'article 1207; il ne faut pas lui faire dire plus qu'il ne dit, ni autre chose que ce qu'il a voulu dire. Que veut dire la *demande d'intérêts*? Faut-il pour cela que le créancier demande les intérêts, ou suffit-il qu'il demande le capital? Cette question n'est pas décidée par l'article 1207, elle l'est par l'article 1153. Dira-t-on que l'article 1207 sert au moins à interpréter l'article 1153? Cela serait admissible s'il était isolé. Mais il ne l'est pas, il y a d'autres articles très-formels, il faut les combiner tous, et si on le fait, on aboutit à la conclusion que la demande judiciaire suffit pour faire courir les intérêts, par la raison qu'elle constitue le débiteur en demeure.

321. La jurisprudence de la cour de cassation est en ce sens. Elle invoque d'abord les raisons de principe et de texte que nous avons fait valoir. Elle s'appuie encore sur la tradition. En cas de condamnation d'une somme due par cédule ou obligation, dit la coutume d'Orléans (art. 60), les intérêts doivent être adjugés du jour de l'ajournement. Il a été même jugé par le parlement de Flandre (le 17 décembre 1776) que les intérêts pouvaient être exigés après la condamnation judiciaire au paiement du principal seulement, et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté au conseil (1). Le principe consacré par

(1) Rejet, 20 novembre 1848 (Dalloz, 1848, 1, 233).

la cour est celui-ci : « Lorsque l'article 1153 dit que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, c'est comme s'il avait dit : du jour de la mise en demeure de payer le capital. » La conséquence est que les intérêts dits judiciaires courent par l'effet seul de la demande intentée en justice. Que le créancier n'ait pas besoin de les demander, cela va de soi, une fois le principe admis. La cour le dit dans un autre arrêt. « A partir du jour de la demande, les intérêts sont dus de *plein droit par le seul effet de la demande* (1). » Cela implique que le juge ne doit pas condamner le débiteur aux intérêts moratoires ; dire qu'ils sont dus de *plein droit*, c'est dire qu'ils ne doivent pas être prononcés par le tribunal. En effet, pourquoi les prononcera-t-il ? La loi ne dit-elle pas que le débiteur doit les dommages-intérêts quand il est en demeure ? Or, le débiteur est en demeure par le fait seul de la demande ; donc une condamnation est inutile. Il y a plus, on ne conçoit pas même de condamnation dans l'opinion de la cour de cassation ; le juge ne peut adjuger que la chose demandée ; or, le créancier ne demande pas les intérêts, donc le juge ne peut pas les comprendre dans son jugement. A quoi bon d'ailleurs ? Quand le débiteur est sommé de payer, dans les cas prévus par les articles 474 et 1652, il ne faut certes pas de jugement pour que le débiteur doive les intérêts, il les doit par cela seul qu'il est en demeure ; or, la demande judiciaire le constitue en demeure, donc il doit les intérêts sans que le juge l'y condamne. S'il fallait une condamnation, il ne serait plus vrai de dire que la demande fait courir les intérêts de plein droit, comme le dit la cour de cassation.

Cependant la cour de cassation paraît avoir jugé en sens contraire. Une action en restitution de fruits indûment perçus est intentée par le propriétaire contre le possesseur. La cour fixe le chiffre des restitutions à la somme de 16,640 francs. Ni lors de la demande, ni dans le cours de l'instance, le demandeur n'avait conclu aux intérêts

(1) Cassation, 9 février 1864 (Dalloz, 1864, 1, 72). En Colmet de Santerre, t. V, p. 105, n° 70 bis VIII.

des restitutions à opérer. Considérant les intérêts comme compris dans la condamnation, il en poursuit le paiement à partir de l'action principale. La cour d'Aix rejeta la demande d'intérêts, par le motif que les intérêts ne sont pas dus de plein droit en vertu de la condamnation. Or, dans l'espèce, il n'y avait pas eu de demande d'intérêts, c'est seulement après le paiement du capital que la demande d'intérêts fut introduite. Voici la conclusion que la cour de cassation tire des faits ainsi constatés. Il n'appartenait qu'aux magistrats saisis de l'action en restitution des fruits de prononcer, s'il y avait lieu, sur les intérêts moratoires comme étant un accessoire et une dépendance des restitutions demandées ; or, la cour d'Aix, loin d'allouer les intérêts, en a, au contraire, exclu l'allocation par l'arrêt qui a terminé le règlement de compte. De là suit, dit la cour de cassation, que l'action ayant pour objet d'obtenir les intérêts moratoires des fruits indûment perçus se trouvait éteinte lorsque le demandeur a, pour la première fois, réclamé ces intérêts par une demande spéciale introductive d'une nouvelle instance ; il ne pouvait plus demander les intérêts moratoires pour le retard dans le paiement, puisque la dette capitale était payée (1).

Comment faut-il entendre cet arrêt ? Il est en opposition avec les décisions que nous venons de rapporter. La chambre des requêtes décide qu'il ne faut pas de demande pour faire courir les intérêts, qu'ils courent de plein droit par l'effet de la demande. La chambre civile, au contraire, décide que les intérêts doivent être alloués par le tribunal, ce qui implique qu'ils doivent être demandés. Est-ce une décision spéciale qui ne doit recevoir son application qu'aux intérêts des restitutions de fruits ? Nous reviendrons sur cette question en expliquant l'article 1155. Il est certain que les motifs de décider sont conçus en termes généraux et que la décision paraît être générale. Nos doutes subsistent donc et, par suite, il nous est difficile de préciser quelle est la jurisprudence de la cour de cassation.

(1) Rejet, chambre civile, 16 novembre 1858 (Dalloz, 1858, 1, 443).